

II. — Il n'est fourni que les imprimés relatifs à la comptabilité et au service général, tels qu'ils sont déterminés par le bordereau général des imprimés arrêté par le Ministre.

Toute autre impression est à la charge du fonctionnaire.

III. — Les cartons de bureau, les cachets, les timbres et tampons sont à la charge de l'administration.

Art. 91.

Papiers, instruments, etc., qui ne sont pas considérés comme fournitures de bureau.

I. — Ne sont pas considérés comme fournitures de bureau les papiers, instruments et objets de toute nature nécessaires à l'exécution des plans, atlas et dessins par les dessinateurs des services et travaux des colonies.

II. — Ces papiers, instruments et autres objets sont applicables, comme matières, aux ouvrages exécutés.

III. — Ils sont délivrés dans les formes déterminées par le règlement sur la comptabilité des matières.

§ 4. — *Indemnités pour pertes d'effets.*

Art. 92.

Perte d'effets.

Les pertes d'effets éprouvées par les officiers, fonctionnaires, employés et agents dans les naufrages et échouements, lorsqu'ils sont embarqués comme passagers, soit à bord des bâtiments de l'État, soit à bord des navires du commerce, à raison d'un service commandé ou d'un congé donnant droit au passage aux frais de l'État, et dans d'autres circonstances dérivant d'un service commandé, par suite d'événements de force majeure dûment constatés, n'ouvrent de droits à l'indemnité qu'en vertu d'une décision spéciale du Ministre chargé des Colonies.

Art. 93.

Mode d'allocation de l'indemnité pour pertes d'effets.

L'indemnité est allouée :

Soit pour perte totale ;

Soit pour pertes partielles ;

La quotité en est fixée par le tarif n° 32 annexé au présent décret.